

Décisions

Décision 8752, 19 janvier 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veau de grain — Production et mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8752 du 19 janvier 2007, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin les 19 et 20 décembre 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain est modifié à l'article 20 par :

1° le remplacement au deuxième alinéa de « américain publié par le United States Department of Agriculture (USDA) » par « du Québec publié sur le site de la Fédération des producteurs de bovins du Québec » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain, (2001, *G.O.* 2, 1833), approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8731 du 1^{er} décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 8731). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2006.

2° le remplacement dans la formule contenue au deuxième alinéa de « américain » par « du Québec » et de « 0,60 \$/lb » par « 0,75 \$/lb » ;

3° la suppression, au troisième alinéa, de « quatrième ».

2. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de « respectivement de 0,15 \$ et 0,40 \$ » par « des écarts de prix respectifs prévus à la grille d'écart de prix annexée à la Convention avec l'acheteur de veaux de grain ».

3. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 semaines auparavant » par « la semaine précédente ».

4. L'article 23 de ce règlement est modifié

1 par le remplacement au premier alinéa de « 3 semaines auparavant » par « la semaine précédente » ;

2 par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa à la première occurrence, de « 3 semaines auparavant » par « la semaine précédente » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, de « 3 semaines auparavant augmenté, le cas échéant, du montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 23 » par « la semaine précédente » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3° le prix optimal moins l'écart historique du producteur, selon l'article 49, si cet écart est négatif. ».

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le prix minimal ainsi obtenu est réduit des écarts de prix prévus à la grille d'écarts de prix annexée à la Convention avec l'acheteur de veaux de grain pour les veaux annoncés dans les catégories « B » et « C ». ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47550